



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
18 janvier 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 17 janvier 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement sur les mesures prises pour appliquer la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 17 janvier 2018 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Serbie  
sur l'application de la résolution 2375 (2017)**

Conformément à ses obligations internationales et à sa législation nationale, y compris la loi sur la production et le commerce d'armes et de matériel militaire (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n° 41/96 et Journal officiel de la République de Serbie, n° 85/05), la loi sur les armes et les munitions (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 9/92, 39/03, 44/98, 47/94, 53/93, 67/93 et 101/05 – deuxième loi ; n° 27/11 – décision de la Cour constitutionnelle ; et n° 104/13 – autre loi), la loi sur les armes et les munitions (Journal officiel de la République de Serbie, n° 20/15), la loi sur l'importation et l'exportation d'armes et de matériel militaire (Journal officiel de la République de Serbie, n° 107/14), la loi sur l'exportation et l'importation de biens à double usage (Journal officiel de la République de Serbie n° 95/13), la loi sur le transfert de matières explosives (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, n°s 6/89, 30/85 et 53/91 ; Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n°s 24/94, 28/96, 68/02 et 101/05 – deuxième loi), les règlements transposant en droit interne les critères établis dans le Code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armes, la loi sur le transport de matières dangereuses (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 88/10 et 104/16 – deuxième loi), la loi sur le transport des marchandises dangereuses (Journal officiel de la République de Serbie, n° 104/16) ; la loi sur les mesures restrictives internationales (Journal officiel de la République de Serbie, n° 10/16), la loi sur les étrangers (Journal officiel de la République de Serbie, n° 97/08), la loi sur la protection des frontières (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 20/15 et 97/08 – deuxième loi), la loi sur la Banque nationale de Serbie (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 55/04, 72/03 et 85/05 – deuxième loi ; n°s 14/15, 40/15, 44/10, 76/12 et 106/12 – décision de la Cour constitutionnelle), la loi sur les banques commerciales (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 14/15, 91/10 et 107/05), la loi sur les opérations de change (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 31/11, 62/06, 119/12 et 139/14), la loi sur les opérations de paiement (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, n°s 3/02 et 5/03 ; Journal officiel de la République de Serbie, n°s 43/04, 62/06 et 111/09 – deuxième loi ; et n°s 31/11 et 139/14 – deuxième loi), la loi sur les services de paiement (Journal officiel de la République de Serbie, n° 139/14), la loi sur les investissements étrangers (Journal officiel de la République de Serbie, n° 89/15) et la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (Journal officiel de la République de Serbie n°s 20/09, 72/09, 91/10 et 139/14), la République de Serbie a pris les mesures ci-après pour appliquer la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité :

- Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 3 de la résolution 2375 (2017), la République de Serbie a pris les dispositions nécessaires pour que les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes et entités dont les noms figurent dans les annexes I et II de la résolution 2375 (2017), ainsi qu'à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et aux entités qu'elles possèdent ou contrôlent. Les mesures énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes dont le nom figure dans l'annexe I de la

résolution 2375 (2017), ainsi qu'aux personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.

- Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 7, 8 et 9 de la résolution 2375 (2017), la République de Serbie inspecte les navires se trouvant en haute mer, avec le consentement de l'État du pavillon, si elle dispose d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser que la cargaison de ces navires contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) et 2371 (2017), et coopère aux fins de ces inspections. Si elle n'obtient pas la coopération de l'État du pavillon aux fins de l'application du paragraphe 8 de la résolution 2375 (2017), la République de Serbie doit présenter rapidement au Comité un rapport comprenant des informations détaillées au sujet de l'incident, du navire et de l'État du pavillon.
- Conformément au paragraphe 11 de la résolution 2375 (2017), la République de Serbie interdit à ses nationaux, aux personnes relevant de sa juridiction, aux entités constituées sur son territoire ou relevant de sa juridiction et aux navires battant son pavillon, de faciliter ou d'effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de tous biens ou articles dont la fourniture, la vente ou le transfert s'effectue depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée;
- Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 13 de la résolution 2375 (2017), la République de Serbie empêche la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir de son territoire ou à travers celui-ci ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, de tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel.
- Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017), la République de Serbie empêche la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir de son territoire ou à travers celui-ci ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, de tous produits pétroliers raffinés d'une quantité maximale de 500 000 barils pour une période initiale commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et s'achevant le 31 décembre 2017, et de produits pétroliers raffinés d'une quantité maximale de 2 millions de barils par an pour une période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 qui sera renouvelée tous les ans, et notifie ces fournitures, ventes ou transferts au Comité, et veille à ce que la fourniture, la vente ou le transfert de produits pétroliers raffinés n'implique aucunes personnes ou entités associées aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) ou 2375 (2017).
- Conformément au paragraphe 15 de la résolution 2375 (2017), la République de Serbie s'engage à ne fournir, vendre ou transférer à la République populaire démocratique de Corée, au cours d'une période de douze mois suivant la date d'adoption de la résolution 2375 (2017), aucune quantité de pétrole brut supérieure à celle qu'elle lui aurait fournie, vendue ou transférée douze mois avant l'adoption de la résolution.
- Conformément au paragraphe 16 de la résolution 2375 (2017), la République de Serbie interdit la fourniture, par ses nationaux ou au moyen de navires ou

d'aéronefs battant son pavillon, de textiles (notamment, mais non exclusivement, des tissus et des vêtements partiellement ou entièrement assemblés) provenant de la République populaire démocratique de Corée.

- Conformément au paragraphe 17 de la résolution [2375 \(2017\)](#), la République de Serbie s'abstient de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans sa juridiction et associés à l'admission sur son territoire, sauf si le Comité détermine au préalable que l'emploi de nationaux de la République populaire démocratique de Corée est nécessaire à l'acheminement de l'aide humanitaire, à la dénucléarisation ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions adoptées précédemment.
- Conformément au paragraphe 18 de la résolution [2375 \(2017\)](#), la République de Serbie interdit l'ouverture, le maintien en fonctionnement et l'exploitation, par ses nationaux ou sur son territoire, de toute coentreprise ou entité de coopération, existante et nouvelle, avec des entités ou des personnes de la République populaire démocratique de Corée, agissant ou non pour le compte ou au nom du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, sauf dans le cas de coentreprises ou d'entités de coopération préalablement approuvées par le Comité au cas par cas. Si de telles entités sont découvertes, la Serbie met fin à leurs activités.
- Conformément au paragraphe 19 de la résolution [2375 \(2017\)](#), la République de Serbie s'engage à faire rapport au Comité, à sa demande, sur les mesures concrètes qu'elle a prises pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution.
- Conformément au paragraphe 20 de la résolution [2375 \(2017\)](#), la République de Serbie s'engage à redoubler d'efforts pour appliquer dans leur intégralité les mesures énoncées dans les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#).
- Conformément au paragraphe 22 de la résolution [2375 \(2017\)](#), la République de Serbie s'engage à saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#) et à les neutraliser, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que lui imposent les résolutions du Conseil sur la question.